

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 14 août 2017 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents : Pierre Flamand Maire
 Louise Lafrance Conseillère
 Normand Bernier Conseiller
 Gaétan Brunet Conseiller
 Yves Prud'homme Conseiller

Sont absents : Serge Piché Conseiller
 Éric Paiement Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Est également présent monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette séance.

Assistance : 6 personnes

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6505

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6506

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous, tout en laissant le point 14 *Questions diverses* ouvert.

1. **Ouverture de la séance**
2. **Présentation et adoption de l'ordre du jour**
3. **Approbation des procès-verbaux :**
Séance ordinaire du 10 juillet 2017
4. **Période de questions**
5. **Correspondance**
6. **Administration générale**
 - A. Annulation de factures licences chien – CRF1700084 & CRF1700088
7. **Sécurité publique (Service d'incendie et mesures d'urgence)**
 - A. Adoption du règlement n° 213-2017, règlement sur les systèmes d'alarme remplaçant le règlement no 91-2007
 - B. SSIRK – Remplacement du bateau pneumatique, abrogeant la résolution 2017-03-6372
 - C. Formations 2017 – Association des Techniciens en prévention Incendie du Québec
8. **Voirie municipale**
 - A. Limite de vitesse rue du Pont et chemin du Moulin
 - B. Installation de trois nouveaux lampadaires
 - C. Acquisition d'un panneau indicateur de vitesse (au surplus)
9. **Hygiène du milieu (aqueduc, égout, ordures)**
 - A. Usine pilote
 - B. Démission de Jean-François Gagné, technicien des eaux

- C. Remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout pluvial de l'avenue du Collège – Directives de changement #1 et #2
- D. Adoption du calendrier 2018 proposé par la RIDL relatif aux collectes des matières résiduelles – Abrogeant la résolution 2017-07-6497
- 10. Santé et bien-être (HLM)**
 - A. Troisième révision budgétaire de l'OMH – Rapport d'approbation du 4 juillet 2017
- 11. Urbanisme et environnement**
 - A. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure n° DPDRL170191 afin de permettre la construction d'un garage à moins de 15 mètres de la marge avant tel que requis en RES-22 – Lot 3 314 742, 102, rue Alexandre-Charette,
 - B. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure n° DPDRL170189 afin de permettre la construction d'un garage d'une superficie et hauteur supérieures (Plan A) ou d'une hauteur supérieure (Plan B) à celles permises par le règlement 40-2004 – Lot 5 935 533, chemin du Moulin
 - C. Formation Q-2, r. 22
- 12. Loisirs et culture**
 - A. Entériner l'embauche de deux moniteurs pour le camp de jour 2017
 - B. Formations 2017 – Association des camps du Québec
- 13. Autres**
 - A. Adoption des salaires de juillet 2017 pour un montant brut de 123 204.65 \$
 - B. Adoption des dépenses de juillet 2017 pour un montant de 154 783.09 \$
 - C. Opinion juridique : aucun
 - D. Réaménagements budgétaires : aucun
- 14. Questions diverses**
 - A.
 - B.
- 15. Période de questions**
- 16. Levée de la séance**

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6507

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2017 soit approuvé, et ce, tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6508

ANNULATION DE FACTURES – CRF1700084 & CRF1700088

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'annuler la facture CRF1700084 au montant de 15 \$ ainsi que la facture CRF1700088 au montant de 25 \$ relativement à des licences de chien.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6509

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 213-2017, RÈGLEMENT SUR LES
SYSTÈMES D'ALARME REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 91-2007**

- ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes causés par le nombre élevé de fausses alarmes;
- ATTENDU que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Lac-des-Écorces concernant les systèmes d'alarme avec celle d'autres municipalités situées sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière de sécurité;
- ATTENDU qu'avis de motion, n° 2017-07-6490, du présent règlement a été donné par Normand Bernier lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2017;
- ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 213-2017, règlement sur les systèmes d'alarme, abrogeant le règlement n° 91-2007, soit et est adopté, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Fausse alarme »

Une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés.

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Municipalité »

La municipalité de Lac-des-Écorces.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.
- Les alarmes de véhicules automobiles.
- Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« **Utilisateur** »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 DÉCLENCHEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 5 INTERDICTION

5.1 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

5.2 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

ARTICLE 6 INTERRUPTION D'UN SIGNAL

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 7 RECOUVREMENT DE FRAIS

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents à chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu :

- a) Intervention d'un véhicule du Service de police : 200 \$
- b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies : 200 \$
- c) Un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 : 125 \$
- d) Les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble : 125 \$

ARTICLE 8 FAUSSES ALARMES

Lorsque les Services de police, les Services d'incendie ou les Services d'urgence doivent se rendre sur les lieux protégés suite au déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur du système d'alarme commet une infraction et est passible, s'il s'agit :

- a) d'une première (1^{ère}) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'un avertissement écrit, lequel peut être posté à l'utilisateur par courrier ordinaire ou remis en mains propres, dans la boîte postale ou sous la porte;
- b) d'une deuxième (2^e) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$);
- c) d'une troisième (3^e) infraction à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$);
- d) d'une quatrième (4^e) infraction ou de toute infraction subséquente à l'intérieur de la période de douze (12) mois précédant la date de l'infraction, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$).

Si la demande d'appel des Services de police, des Services d'incendie ou des Services d'urgence est annulée après le départ des véhicules d'urgence, il est considéré, pour l'application du présent article que ces services devaient se rendre sur les lieux protégés.

ARTICLE 9 PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en détresse n'est constatée par un représentant du Service de police ou du Service des incendies sur les lieux protégés.

ARTICLE 10 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies ou son représentant ainsi que tout inspecteur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux agents de la paix.

ARTICLE 11 INSPECTION

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.

ARTICLE 12 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour toute récidive.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS

Les montants visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, telles que décrété par résolution du Conseil municipal, et ce, dès le trentième (30^e) jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Municipalité à l'utilisateur.

ARTICLE 14 JURIDICTION

Toute créance due à la Municipalité en vertu de l'article 7 est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 16 CUMUL DE RECOURS

La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace le règlement n° 91-2007 et ses amendements.

ARTICLE 18 DISPOSITION TRANSITOIRE

Les procédures intentées sous l'autorité du règlement n° 91-2007 et des amendements, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion 2017-07-6490 – Le 10 juillet 2017
Adoption du règlement n° 213-2017 – Le 14 août 2017 – Résolution 2017-08-6509
Publication d'un avis de promulgation – Le 18 août 2017

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6510

**SSIRK – REMPLACEMENT DU BATEAU PNEUMATIQUE
ABROGEANT LA RÉOLUTION 2017-03-6372**

- ATTENDU que cette dépense n'était pas prévue au budget 2017 du SSIRK;
- ATTENDU que la municipalité de Lac-des-Écorces, par sa résolution 2017-03-6372, devait réaménager certains comptes d'entretien afin de couvrir le montant de sa quote-part de 3 019.44\$;
- ATTENDU que les comptes d'entretien sont déjà presque utilisés en entier selon les montants budgétés en début d'exercice;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'affecter le surplus libre pour un montant de 3 019 \$ pour combler cette dépense.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6511

**FORMATIONS 2017 – ASSOCIATION DES TECHNICIENS EN PRÉVENTION
INCENDIE DU QUÉBEC**

- ATTENDU la tenue du séminaire de perfectionnement des intervenants en sécurité incendie du 14 au 16 septembre 2017;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- d'autoriser notre technicien en prévention incendie, Jason Campbell, à participer audit séminaire de perfectionnement qui se tiendra à l'Hôtel Universel de Rivière-du-Loup les 14, 15 et 16 septembre prochain;
 - de payer tous les frais inhérents à ce séminaire à même le GL 02-220-10-454.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6512

LIMITE DE VITESSE CHEMIN DU PONT ET CHEMIN DU MOULIN

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de diminuer la limite de vitesse sur deux chemins, dans les deux directions, soit :

- de 80 km/h à 50 km/h à partir du 569, chemin du Pont jusqu'au 573, chemin du Pont;
- de 50 km/h à 30 km/h sur le chemin du Moulin.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6513

INSTALLATION DE TROIS NOUVEAUX LAMPADAIRES

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'installation de trois lumières de rue aux endroits suivants :

- intersection chemin des Bouleaux et chemin des Boisés
- intersection chemin du Moulin et chemin des Boisés
- rue du Pont, 50 mètres avant le 569, chemin du Pont en partant du boul. St-François

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6514

ACQUISITION D'UN PANNEAU INDICATEUR DE VITESSE

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général Jean Bernier à déposer une soumission de 2 509 \$ au Centre de services partagés du Gouvernement du Québec pour l'acquisition d'un lot de 6 unités d'afficheurs de vitesse fixes avec radar Doppler et 5 panneaux à énergie solaire, batteries non comprises.

Il est également résolu, advenant l'acceptation de notre soumission, de payer cette dépense à même le surplus accumulé non affecté considérant que cet achat n'était pas prévu au budget 2017.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6515

USINE PILOTE

- | | |
|---------|---|
| ATTENDU | un avis du MDDELCC reçu le 20 mars 2017 indiquant une problématique de THM sur le réseau de distribution d'eau potable; |
| ATTENDU | le rapport préliminaire produit par N. Sigouin Infra-conseils le 30 mai 2017 précisant qu'il y a une problématique de COT qui nécessitera la mise en place d'un traitement additionnel aux usines de Lac-des-Écorces et Val-Barrette; |
| ATTENDU | la priorité accordée par la municipalité à mettre en place une solution visant à rencontrer les normes de THM sur les réseaux de distribution (priorité 1 de la TECQ); |
| ATTENDU | le rapport d'analyse intitulé « Campagne d'échantillonnage d'avril 2017 et plan d'action proposé » déposé le 23 juin 2017 par Tania Servranckx, ingénieure chez N. Sigouin Infra-conseils; |
| ATTENDU | l'acceptation par le MDDELCC le 3 juillet 2017 des mesures correctrices et de l'échéancier du plan d'action proposé dans le rapport d'analyse de Mme Servranckx; |

ATTENDU le rapport d'analyse des soumissions pour le pilotage « Problématique de COT à l'eau brute et de THM sur les réseaux de Lac-des-Écorces et Val-Barrette » déposé le 4 août 2017 par Tania Servranckx, ingénieure chez N. Sigouin Infra-conseils;

ATTENDU les soumissions obtenues pour le pilotage à l'usine de Lac-des-Écorces seulement, soit :

Magnor inc. 9 470 \$ taxes en sus

Mabarex inc. 11 110\$ taxes en sus

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service de Magnor inc. au montant de 9 470 \$, taxes en sus, et par le fait même de lui octroyer le contrat.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6516

DÉMISSION DE JEAN-FRANÇOIS GAGNÉ, TECHNICIEN DES EAUX

ATTENDU que le 4 août dernier, M. Jean-François Gagné nous annonçait qu'il quitterait son emploi de technicien des eaux le 18 août prochain après un peu plus de cinq ans et demi de service au sein de la Municipalité;

ATTENDU que Monsieur Gagné a su répondre aux différents besoins de la Municipalité et de son service intermunicipal des eaux, et ce, à la satisfaction de l'employeur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transmettre à M. Jean-François Gagné nos remerciements pour ses loyaux services ainsi que nos sincères félicitations pour son nouvel emploi. Nous lui souhaitons beaucoup de succès dans ses futures fonctions !

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6517

REPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PLUVIAL DE L'AVENUE DU COLLÈGE – DIRECTIVES DE CHANGEMENT #1 et #2

ATTENDU que les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout pluvial de l'avenue du Collège ont débuté le 7 août dernier;

ATTENDU que le 10 juillet dernier, une première directive de changement était présentée, soit la remise en état des lieux des entrées;

ATTENDU que le 8 août dernier, une deuxième directive de changement était présentée, soit l'ajout de 3 puisards P600 et la remise à neuf d'un puisard P600, lesquels travaux génèrent une somme forfaitaire supplémentaire de 29 318.63 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les directives de changement #1 et #2 telles que proposées par N. Sigouin Infra-conseils.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6518

**ADOPTION DU CALENDRIER 2018 PROPOSÉ PAR LA RIDL
RELATIF AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2017-07-6497**

ATTENDU

que le 10 août dernier, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) présentait à la municipalité un nouveau projet de calendrier de collectes des matières résiduelles pour 2018, soit :

Au total pour l'année, le nombre de collectes pour chacun des secteurs (Val-Barrette et Lac-des-Écorces) sera le suivant :

Bacs bruns VB et LDÉ – 34 collectes

Une collecte aux sept (7) jours de juin à août et aux quatorze (14) jours de septembre à mai.

Bacs verts VB et LDÉ – 26 collectes

Une collecte à tous les quatorze (14) jours, à l'année.

Bacs noirs – Secteur Val-Barrette – 20 collectes

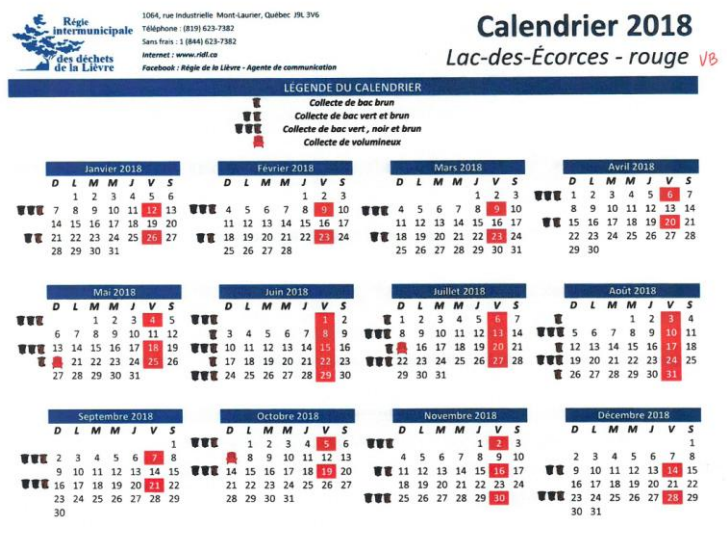
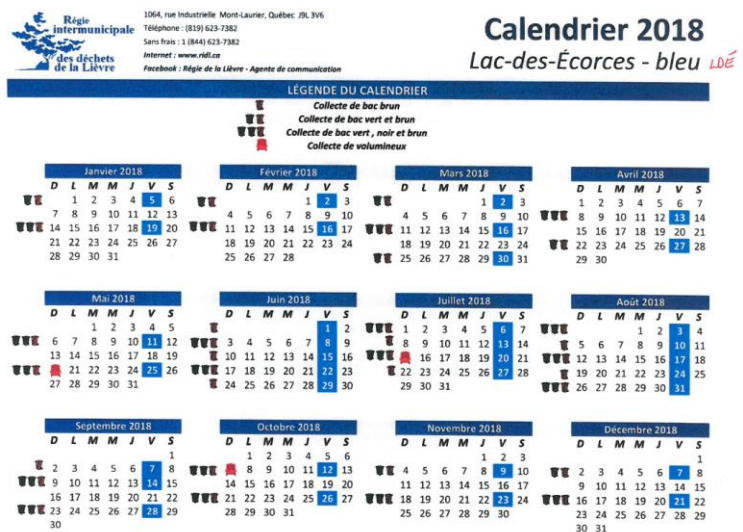
Une collecte aux vingt-huit (28) jours de novembre à avril et aux quatorze (14) jours de mai à octobre.

Bacs noirs – Secteur Lac-des-Écorces – 19 collectes

Une collecte aux vingt-huit (28) jours de novembre à avril et aux quatorze (14) jours de mai à octobre.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le calendrier de collectes des matières résiduelles 2018 tel que présenté.



Il est aussi résolu que la présente résolution remplace et abroge la résolution 2017-07-6497 adoptée le 10 juillet 2017.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6519

TROISIÈME RÉVISION BUDGÉTAIRE 2017 DE L'OMH

RAPPORT D'APPROBATION DU 4 JUILLET 2017

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt la troisième révision budgétaire 2017 de l'OMH selon le rapport d'approbation du 4 juillet 2017, lequel indique des ajustements à la hausse pour les dépenses de remplacement, améliorations/modernisation de 10 000 \$, haussant ainsi le déficit à 41 447 \$ au lieu de 31 447 \$.

La Municipalité se retrouve donc avec une dépense supplémentaire de 1 000 \$ considérant que sa quote-part correspond à 10% de 10 000 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6520

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION

MINEURE N° DPDL170191 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION

D'UN GARAGE À MOINS DE 15 MÈTRES DE LA MARGE AVANT TEL QUE

REQUIS EN RES-22 – LOT 3 314 742, 102, RUE ALEXANDRE-CHARENTE

- | | |
|---------|--|
| ATTENDU | que le maire a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure; |
| ATTENDU | qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure; |
| ATTENDU | que le demandeur est propriétaire du matricule 8859-27-8281, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 314 742, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDL170191; |
| ATTENDU | que le demandeur est propriétaire de l'immeuble ci-haut depuis le 30 mai 2008; |
| ATTENDU | que la propriété est assujettie à la grille RES-22 du règlement sur le zonage 40-2004; |
| ATTENDU | qu'un certificat d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre, Denis Robidoux, en date du 6 juin 2017, sous la minute 12 512, illustre l'implantation du bâtiment projeté, les limites du lot ainsi que la localisation des bâtiments existants; |
| ATTENDU | que le propriétaire désire procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) selon les articles 8.3.1 et 8.3.3 du règlement 40-2004; |
| ATTENDU | que sur le lot 3 314 742, il y a présence d'un bâtiment principal, de deux bâtiments accessoires et d'une installation septique. De plus, compte-tenu que ce terrain est situé en front sur deux chemins publics, le bâtiment projeté doit respecter les distances requises de deux marges avant de 15 mètres chacune; |
| ATTENDU | qu'une demande de dérogation mineure est présentée dans le but de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage) à 7.95 mètres de la marge avant (chemin du Golf) au lieu de 15 mètres tel que requis en RES-22; |

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 juillet 2017 d'accorder la demande de dérogation mineure n° DPDR170191;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents **d'accepter** la demande de dérogation mineure n° DPDR170191 à l'effet de permettre la construction du bâtiment accessoire à 7.95 mètres de la marge avant (chemin du Golf) au lieu de 15 mètres tel que requis en zone RÉS-22.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6521

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° DPDR170189 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE D'UNE SUPERFICIE ET HAUTEUR SUPÉRIEURES (PLAN A) OU D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE (PLAN B) À CELLES PERMISES PAR LE RÈGLEMENT 40-2004 – LOT 5 935 533, CHEMIN DU MOULIN

ATTENDU que le maire a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU que les demandeurs sont propriétaires du matricule 8855-79-9998, Lac-des-Écorces, sur le lot 5935 533, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'ils présentent une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDR170189;

ATTENDU que les demandeurs sont propriétaires de l'immeuble ci-haut depuis le 18 octobre 2016;

ATTENDU que la propriété est assujettie à la grille VIL-04 du règlement sur le zonage 40-2004;

ATTENDU qu'un certificat d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre, Normand Gobeil, en date du 28 juin 2017, sous la minute 3513, illustre l'implantation du bâtiment projeté et les limites du lot;

ATTENDU que les propriétaires désirent procéder à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) sur un terrain constructible selon l'article 8.2.2 du règlement 40-2004 plus précisément « bâtiment accessoire bâti sur un autre terrain ». Compte-tenu de la modification apportée au paragraphe D du règlement 195-2016 stipulant que le bâtiment accessoire doit avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 mètres, les propriétaires procèdent à une demande de dérogation mineure;

ATTENDU la présentation de deux plans par les demandeurs :

PLAN A

Bâtiment d'une superficie de 24' x 24' (576 p.c.) et d'une hauteur maximale de 15' (4.5 m.)

Dérogation

- Permettre la construction du garage d'une superficie de 576 p.c. (53.5 mètres carrés) au lieu de 45 mètres carrés selon l'article 8.2.2 paragraphe B du règlement 40-2004.
- Permettre la construction du garage d'une hauteur maximale de 15' (4.5 m) au lieu de 4 mètres selon l'article 8.2.2 paragraphe D du règlement 195-2016.

Note

Le bâtiment projeté sera conforme aux points suivants : ne sera pas alimenté en eau et égout, il ne servira pas à des fins d'usages commercial domestique et les marges de recul seront conformes aux normes exigées à l'article 8.2.2 du règlement 40-2004;

PLAN B

Bâtiment d'une superficie de 20' x 24', hauteur intérieure de 10', attique de 1.7 mètre et une hauteur totale de 18' (5.5 m.)

Dérogation

- Permettre la construction du garage d'une hauteur maximale de 5.4 m. (18') au lieu de 4 mètres (13') selon l'article 8.2.2 paragraphe D du règlement 195-2016
- Permettre la construction d'un ½ étage (attique) servant uniquement à des fins de rangement d'une hauteur de 1.7 m. (5'6') au lieu d'un seul étage selon article 8.2.2 paragraphe D du règlement 195-2016;

Note

Le bâtiment projeté sera conforme aux points suivants : ne sera pas alimenté en eau et égout, il ne servira pas à des fins d'usages commercial domestique, les marges de recul et la superficie au sol seront conformes aux normes exigées à l'article 8.2.2 du règlement 40-2004;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 24 juillet 2017 d'accorder la demande de dérogation mineure n° DPDR170189 quant au Plan A;

ATTENDU que le Conseil se questionne sur la pertinence d'accepter la recommandation du CCU étant donné la mise à jour récente du règlement concerné;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au Comité consultatif d'urbanisme de revoir la pertinence de sa recommandation au Conseil municipal.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6522

FORMATION Q-2, R. 22

ATTENDU que la COMBEQ offrira une formation sur les modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r .22) à Mont-Laurier le 8 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'autoriser nos deux inspectrice en bâtiment et environnement, Hélène Poisson et Sandra Laberge, à participer à la formation Q-2, r. 22 qui se tiendra à Mont-Laurier le 8 novembre prochain;
- de payer tous les frais inhérents à cette formation à même le GL 02-610-00-346.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6523

ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE DEUX MONITEURS POUR LE CAMP DE JOUR 2017

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'embauche de deux nouveaux moniteurs pour le camp de jour d'été 2017, soit Alexandre Bolduc en date du 13 juillet, en remplacement d'Ève Grenier, et Joannie Coulombe en date du 20 juillet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6524

FORMATIONS 2017 – ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC

ATTENDU la tenue de formations par l'Association des camps du Québec du 14 au 16 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- d'autoriser notre technicienne en loisirs, Mélanie St-Cyr, à participer audites formations qui se tiendront à l'Hôtel Le Chanteclerc de Sainte-Adèle les 14, 15 et 16 novembre prochain;
- de payer tous les frais inhérents à ces formations à même le GL 02-701-20-346.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6525

AUTORISATION DE PAIEMENTS – DÉPENSES DE JUILLET 2017

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de juillet 2017 pour un montant brut de 123 204.65 \$ ainsi que les dépenses du mois de juillet 2017 pour un montant de 154 783.09 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6526

LETTRE DE FÉLICITATIONS POUR L'ORGANISATION DE LA BALLE-MOLLE MINEURE PAR RICHARD HAMEL ET NANCY ST-GERMAIN

Il est proposé par Yves Prud'homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire parvenir toutes nos félicitations ainsi que nos sincères remerciements à monsieur Richard Hamel, Nancy St-Germain et toute son équipe pour l'organisation de la balle molle mineure. Cette activité est une réussite en tout point et grandement appréciée de tous.

Félicitations à toute l'équipe !

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6527

ACHAT ET AMÉNAGEMENT D'UN FILET DE TENNIS AU DÔME

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'achat et à l'aménagement d'un filet de tennis au Dôme afin de permettre à des joueurs d'y jouer.

Il est de plus résolu de prendre les fonds nécessaires au budget prévu pour la réfection des terrains de tennis extérieurs de Lac-des-Écorces, étant donné l'abandon de ce projet en 2017.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h30 et se termine à 20h43.

RÉSOLUTION NO : 2017-08-6528

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 20h44

ADOPTÉE

Pierre Flamand
Maire

Jean Bernier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Pierre Flamand, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

Pierre Flamand
Maire